Décision n° 2017-1364 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 novembre 2017 autorisant la société Transdev Group Innovation à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courriel de la société Transdev Group Innovation en date du 13 octobre 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courriel en date du 13 octobre 2017, la société Transdev Group Innovation a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 2 fois 10 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques visant à tester des systèmes de détection de piétons ou de véhicules depuis le bord de la route et de feux communicants. Ces expérimentations se dérouleraient à Saint-Etienne du Rouvray, Massy, Palaiseau et Magny-les-Hameaux.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Transdev Group Innovation.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Transdev Group Innovation, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Il résulte de l'examen du dossier que les sous-bandes de fréquences 2575-2585 et 2605-2615 MHz sont disponibles.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que la société Transdev Group Innovation utilise les sous-bandes de fréquences 2575-2585 et 2605-2615 MHz de la bande de fréquence 2,6 GHz TDD sur les sites mentionnés jusqu'au 30 novembre 2018, avec l'obligation d'interrompre immédiatement l'expérimentation si des brouillages étaient constatés.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences la société Transdev Group Innovation et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Transdev Group Innovation est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale les sous-bandes de fréquences 2575-2585 et 2605-2615 MHz sur les sites suivants :

Code INSEE	Longitude (WGS84)	Latitude (WGS84)
91377	48°43'25.90"N	2°15'30.89"E
91477	48°43'19.59"N	2°15'24.00"E
	48°43'11.66"N	2°15'15.77"E
	48°43'16.19"N	2°15'5.07"E
	48°43'18.99"N	2°14'55.87"E
	48°43'27.72"N	2°14'28.80"E
	48°43'25.96"N	2°14'18.10"E
	48°43'16.66"N	2°13'58.28"E
	48°43'10.47"N	2°13'54.94"E
	48°43'6.27"N	2°13'53.65"E
78356	48°44'36.80"N	2° 5'9.21"E
76575	49°23'7.00"N	1° 4'15.05"E
	49°23'3.71"N	1° 4'15.28"E
	49°23'03.7"N	1° 4'23.01"E

49°22'53.81"N	1° 4'30.99"E
49°23'2.08"N	1° 4'44.01"E
49°23'13.12"N	1° 5'2.36"E
49°23'20.34"N	1° 4'44.34"E
49°23'24.29"N	1° 4'25.97"E
49°23'23.55"N	1° 4'17.67"E
49°23'18.50"N	1° 4'16.20"E
49°23'22.81"N	1° 4'13.45"E
49°23'25.10"N	1° 4'11.16"E
49°23'28.55"N	1° 4'18.35"E
49°23'29.43"N	1° 4'11.38"E
49°23'30.00"N	1° 4'5.42"E
49°23'30.97"N	1° 3'30.86"E
49°23'19.75"N	1° 3'21.80"E
49°23'18.52"N	1° 3'34.11"E
49°23'16.85"N	1° 3'42.06"E
49°23'14.37"N	1° 3'51.29"E
49°23'9.70"N	1° 4'6.25"E

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 30 novembre 2017 et prend fin le 30 novembre 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Transdev Group Innovation de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Transdev Group Innovation utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Transdev Group Innovation est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Transdev Group Innovation acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Transdev Group et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 novembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO